



Berne, le 17 avril 2019

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 17 avril 2019, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision.

En automne 2018, dans quatre cas individuels, le Tribunal fédéral a ordonné le remboursement de la TVA perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision entre 2010 et 2015, celle-ci ayant été encaissée sans fondement juridique. Les arrêts du Tribunal fédéral ne concernent que les ménages privés. Ils revêtent un *caractère de référence*, puisque tous les assujettis ont payé la TVA sur la redevance de réception et pourraient en exiger le remboursement. La motion 15.3416 Flückiger-Bäni "Remboursement de la TVA perçue indûment sur la redevance radio et télévision" du 5 mai 2015, transmise par les Chambres fédérale, demande la création de bases juridiques permettant le remboursement de la TVA à tous les ménages et toutes les entreprises.

En vertu de la nouvelle loi, les ménages obtiennent une indemnité forfaitaire pour la TVA perçue par la Confédération sur la redevance de réception de radio et de télévision. Vu le très grand nombre d'assujettis concernés, cette solution, qui profite à tous les ménages, semble être la plus équitable et la plus efficace. En effet, elle réduit au minimum la charge administrative non seulement de l'administration, mais aussi des personnes assujetties, qui n'ont aucune démarche à entreprendre. L'indemnité forfaitaire se présente sous la forme d'une déduction unique de 50 francs sur une facture de la redevance émise par l'organe de perception Serafe SA. Le montant de la déduction de 50 francs est calculé sur la base du montant total de la TVA perçue auprès des ménages entre 2010 et 2015 et du nombre prévu de ménages assujettis dans l'année de remboursement, sans intérêts (165 millions de



francs divisés par 3.4 millions de ménages assujettis dans l'année du versement de l'indemnité). L'indemnité forfaitaire remplace le remboursement individuel. Les personnes qui ont déjà déposé une demande de remboursement (environ 30'000 personnes) sont traitées comme les autres ménages.

S'agissant des entreprises, le DETEC arrive à la conclusion que l'octroi d'une indemnité forfaitaire n'est pas approprié. Toutefois, dans certains cas, des demandes de remboursement adressées par les entreprises restent possibles. Ces dernières devront les faire valoir individuellement et les justifier. L'OFCOM est chargé de traiter les demandes.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les explications données dans le rapport explicatif.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **5 août 2019**.

L'art. 7, al. 4, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061) prévoit, pour les projets qui ne souffrent aucun retard, la possibilité de raccourcir le délai de consultation. Les concernés attendent une mise en œuvre rapide des arrêts du Tribunal fédéral de novembre 2018 et de la motion Flückiger-Bäni. Compte tenu des demandes de remboursement pendantes déposées par des personnes assujetties à la redevance, la sécurité du droit doit être établie dès que possible. Par conséquent, le projet doit pouvoir être transmis au Parlement le plus rapidement possible. Le délai de consultation est raccourci de 9 jours pour permettre de manière réaliste une attribution du dossier aux commissions durant la session d'hiver 2019.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

rtvg@bakom.admin.ch

Monsieur Samuel Mumenthaler (tél. 058 460 59 46, samuel.mumenthaler@bakom.admin.ch) et Madame Carole Winistöfer (tél. 058 460 54 49, carole.winistoerfer@bakom.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.



Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

sig. Simonetta Sommaruga

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale